



**Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.**

**À jour au 29 avril 2024**

## **Règlement relatif aux dérogations mineures**

Numéro 09-197





## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>1</b>
1. Titre du règlement.....	1
2. Titre du règlement.....	1
3. But du règlement.....	1
4. Territoire visé par ce règlement.....	1
5. Principes généraux d'interprétation.....	1
6. Terminologie.....	1
7. Remplacement.....	1
<b>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS VISÉES .....</b>	<b>2</b>
8. Dérogation mineure.....	2
9. Zones où une dérogation mineure peut être accordée.....	2
10. Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure.....	2
<b>CHAPITRE 3 PROCÉDURE RELATIVE AUX DÉROGATIONS MINEURES .....</b>	<b>3</b>
11. La demande.....	3
12. Frais exigibles.....	3
13. Certificat de localisation.....	3
14. Transmission au Comité consultatif d'urbanisme.....	3
15. Avis public.....	4
16. Décision du Conseil.....	4
17. Inscription au registre.....	4
<b>CHAPITRE 4 CONDITIONS D'ACCEPTATION.....</b>	<b>5</b>
18. Conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure.....	5
<b>CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>6</b>
19. (Omis).....	6
20. (Omis).....	6



Règlement relatif aux dérogations mineures  
Numéro 09-197  
**Codification administrative à jour au 29 avril 2024**

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1. Titre du règlement**

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

### **2. Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux dérogations mineures ».

### **3. But du règlement**

Le but de ce règlement est d'accorder des dérogations mineures à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la Municipalité.

### **4. Territoire visé par ce règlement**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Lac-Beauport. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

### **5. Principes généraux d'interprétation**

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c.I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière de cette Loi.

### **6. Terminologie**

Exception faite des mots définis ci-dessous, les définitions contenues dans le règlement de zonage en vigueur s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites (sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent).

### **7. Remplacement**

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 381 et ses amendements, de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi que toute disposition incompatible de règlement adopté antérieurement au présent règlement.



Règlement relatif aux dérogations mineures  
Numéro 09-197  
**Codification administrative à jour au 29 avril 2024**

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS VISÉES**

### **8. Dérogation mineure**

La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes du règlement de zonage et du règlement de lotissement qui permet d'ajuster la mise en application des règlements d'urbanisme dans certains cas particuliers prévus à l'article « Zones où une dérogation mineure peut être accordée » du présent règlement. L'assouplissement des règlements d'urbanisme doit se traduire par un écart minimal aux normes applicables.

### **9. Zones où une dérogation mineure peut être accordée**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage en vigueur applicable sur le territoire municipal.

### **10. Dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure**

Toutes les dispositions du règlement de zonage en vigueur et du règlement de lotissement en vigueur à l'exception des dispositions relatives aux usages et aux densités peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.



Règlement relatif aux dérogations mineures  
Numéro 09-197  
**Codification administrative à jour au 29 avril 2024**

### **CHAPITRE 3 PROCÉDURE RELATIVE AUX DÉROGATIONS MINEURES**

#### **11. La demande**

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par le propriétaire de l'immeuble ou une personne dûment habilitée à le représenter.

Le requérant doit transmettre sa demande par écrit à l'inspecteur en bâtiments désigné à cette fin en remplissant le formulaire tel que prescrit par la Municipalité. Le requérant doit préciser la ou les dispositions réglementaires ne pouvant être respectées, la nature de la dérogation demandée et les raisons pour lesquelles le projet ne peut être conforme aux dispositions réglementaires. Le requérant doit également démontrer que l'application du règlement a pour effet de lui causer un préjudice sérieux et qu'advenant le cas où la dérogation lui soit accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété.

#### **12. Frais exigibles**

Abrogé, 2023, regl 749, art.7

#### **13. Certificat de localisation**

Le requérant doit accompagner sa demande d'un certificat de localisation démontrant la situation actuelle du terrain et des bâtiments faisant l'objet de la demande, ainsi qu'un plan à l'échelle 1:500 montrant les bâtiments érigés sur le ou les terrains contigus, s'il y a lieu. Le requérant est tenu de fournir à l'inspecteur en bâtiments toutes informations supplémentaires exigées par ce dernier.

#### **14. Transmission au Comité consultatif d'urbanisme**

Dès que la demande est dûment complétée, conformément à ce règlement, et que les frais ont été payés, l'inspecteur en bâtiments transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme et suspend s'il y a lieu, celle relative au permis de construction.

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au requérant des informations additionnelles. Il peut aussi visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Le Comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, formule par écrit son avis, avec justifications à l'appui, en tenant compte des critères prescrits à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; cet avis est transmis au Conseil.



Règlement relatif aux dérogations mineures  
Numéro 09-197  
**Codification administrative à jour au 29 avril 2024**

**15. Avis public**

Le secrétaire-trésorier doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogatoire mineure, faire publier un avis qui indique :

- 1° La date, l'heure et le lieu de la séance du conseil ;
- 2° La nature et les effets de la dérogation mineure demandée ;
- 3° La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro de subdivision cadastrale ;
- 4° Que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

-----  
2018, r.09-197, a.1.

**16. Décision du Conseil**

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil rend sa décision par résolution; une copie de la résolution doit être transmise par la secrétaire-trésorière à la personne qui a demandé la dérogation.

**17. Inscription au registre**

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.



## **CHAPITRE 4                    CONDITIONS D'ACCEPTATION**

### **18.        Conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure**

Les conditions suivantes sont requises pour l'acceptation d'une demande de dérogation mineure :

- 1° La dérogation mineure doit respecter les orientations et objectifs du plan d'urbanisme.
- 2° La demande de permis de construction dans le cas d'une construction projetée ou la construction dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, doit être conforme aux dispositions des règlements de lotissement en vigueur et de zonage en vigueur ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.
- 3° La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application des règlements a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.
- 4° Aucune dérogation mineure ne peut être accordée lorsque les travaux en cours ou déjà exécutés n'ont pas été réalisés de bonne foi.
- 5° La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins.





## **CHAPITRE 5**

## **DISPOSITIONS FINALES**

19. (Omis)
20. (Omis)